

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL (APM)

Mis à jour le 27 février 2023

Ecoles maternelle et élémentaire de CASTILLON-LA-BATAILLE

Préambule

À travers l'APM, la commune de CASTILLON-LA-BATAILLE poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir l'égalité des chances dans l'accès aux activités culturelles, sportives, manuelles, musicales...
- respecter le rythme biologique des enfants pour faciliter l'apprentissage à l'école en complémentarité de l'action éducative de l'école.
- contribuer à l'épanouissement et au développement de la curiosité intellectuelle des enfants dans un temps de loisirs.

L'APM s'articule autour de plusieurs thématiques :

- arts visuels : arts plastiques, activités manuelles, éveil architectural
- éveil des sens : multisports, jeux théâtraux, activité musicale, relaxation
- jeux de société : ludothèque, jeux de construction

Section 1 : les inscriptions

Article 1^{er} : Les APM sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Article 2 : Les APM sont ouverts à tous les enfants de plus de 3 ans, scolarisés dans les écoles de la commune.

Article 3 : Les APM ne sont pas obligatoires. Cependant, pour y participer, une inscription est requise.

Article 4 : Les APM sont décomposés en 5 périodes. Chacune s'étend de vacances à vacances.

Article 5 : Pour que l'enfant puisse être définitivement inscrit, il est obligatoire d'être à jour de ses facturations envers la mairie (à savoir que vous ne devez pas avoir d'impayés ni garderie, ni cantine).

Section 2 : l'accueil des enfants

Jours et heures d'ouverture

Les APM fonctionnent tous les jours scolaires, pour les écoles maternelle et élémentaire de Castillon-la-Bataille, avant et après la classe. Les horaires sont les suivants :

Ecole Maternelle **7h30-8h35 et 16h35-18h15**

Au-delà de 18h15, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des agents communaux.

Pour ne pas déranger les enfants en activité, les parents (ou les personnes autorisées à récupérer l'enfant) pourront le faire, soit :

- à 16h35 (pour les enfants non-inscrits à la garderie),
- entre 17h00 et 17h15,
- à partir de 18h, jusqu'à 18h15.

Ecole Élémentaire **7h30-8h20 et 16h00-18h15**

A l'école élémentaire,
Pour ne pas déranger les enfants en activité, les parents (ou les personnes autorisées à récupérer l'enfant) pourront le faire, soit :

- à 16h (pour les enfants non-inscrits à la garderie),
- entre 17h00 et 17h15,
- à partir de 18h, jusqu'à 18h15.

Les enfants doivent impérativement être récupérés avant l'heure de fermeture du soir 18h15.

À PARTIR DE 3 RETARDS, L'ENFANT NE SERA PLUS ACCEPTE EN GARDERIE

Article 1^{er} : Les APM sont soumis à la réglementation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). L'équipe d'animation se compose des intervenants répondant aux exigences de diplôme, d'agrément et de compétence prévues par la loi.

Article 2 : le soir, les enfants inscrits aux APM seront pris en charge par les animateurs à 16h à l'école élémentaire et 16h35 à l'école maternelle.

Article 3 : le soir, les parents des enfants non-inscrits aux APM (ou toute personne habilitée) devront venir chercher leur enfant à l'école, à 16h à l'école élémentaire et 16h35 à l'école maternelle.

Article 4 : Le matin, les enfants présents et inscrits aux APM, seront sous la responsabilité de la mairie, entre 7h30 et 8h20 à l'école élémentaire et entre 7h30 et 8h35 pour l'école maternelle. Ils seront ensuite remis et placés sous la responsabilité des enseignants.

Section 3 : obligations du personnel municipal et des intervenants extérieurs

Article 1^{er} : Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (article 11 de la charte de la laïcité à l'école).

Article 2 : Le personnel, placé sous l'autorité de la commune, doit respecter le présent règlement.

Article 3 : Les APM exigent une tenue correcte et adaptée à la nature des activités organisées des intervenants.

Article 4 : L'intervenant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.

Article 5 : Le personnel devra respecter le matériel mis à disposition pour les APM. Ainsi, les salles de classe devront subir le moins de changement possible et retrouver leur état initial au terme des APM (rangement des tables et nettoyage avant la fin de l'activité).

Article 6 : Le matériel sera rangé, soit dans des armoires spécifiques aux APM, soit dans le débarras situé sous le préau (spécifique école élémentaire).

Article 7 : Les absences des intervenants seront gérées par le directeur des APM en fonction du contrat préalablement établi avec la Mairie (extrait de la convention passée les intervenants : *L'annulation d'un atelier du fait du prestataire l'engage à en informer le référent avant le début de l'atelier et en son absence, la Direction Générale des Services de la Mairie – 05.57.40.00.06, afin que la commune puisse veiller au respect des taux d'encadrement des enfants »*).

Section 4 : obligations de l'enfant

Article 1^{er} : Les enfants sont placés sous l'autorité de la commune, qui autorise les animateurs à imposer des règles de prudence, de civilité, d'hygiène et de respect d'autrui et du matériel.

L'accueil périscolaire municipal est un service facultatif payant. En cas d'impayé l'inscription de l'enfant est refusée. Les justificatifs de quotient familial qui donnent droit à un tarif réduit doivent être remis au moment de l'inscription. Les facturations émises en absence de justificatif seront établies au tarif plein sans qu'il soit possible de réclamer l'application d'un tarif réduit à titre rétroactif.

Article 2 : Durant les APM, l'enfant doit :

- respecter le présent règlement
- respecter ses camarades, les animateurs et le matériel mis à sa disposition
- avoir le comportement requis lors des heures d'enseignement

Article 3 : Toute détérioration du matériel, imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge des responsables légaux.

Article 4 : Sanctions :

L'enfant doit respecter les règles de fonctionnement des APM, ses camarades, le personnel, tout adulte, et le matériel mis à disposition par la ville.

En cas de manquement, celui-ci est signalé par le responsable au Maire ainsi qu'à la direction des services dans un objectif de cohérence éducative. Ceux-ci décident la sanction à appliquer en fonction de la nature du manquement.

- en cas de manquement mineur, tel qu'un refus d'obéissance, le responsable des APM fait un rappel du règlement à l'enfant.

- en cas de manquement plus grave, les représentants légaux sont informés, par courrier motivé du Maire, que l'élève fait l'objet d'un avertissement. Les motifs de manquement sont l'indiscipline, le manque de respect envers des camarades, ou envers le personnel, des actes de violence, ainsi que la dégradation du matériel ou des locaux mis à sa disposition.

Si la situation de l'élève ne s'améliore pas, celui-ci peut faire l'objet d'une exclusion temporaire des APM. Les représentants légaux de l'enfant sont alors informés par un courrier motivé du Maire, dans lequel ils sont invités à se rapprocher de la direction de la Mairie.

En fonction de la gravité des faits (événement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ou destruction intentionnelle de matériel), l'élève pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire sans avertissement préalable. La durée de l'exclusion temporaire est à la fois fonction de la gravité des faits et fonction de la répétition des manquements observés.

Ces règles seront portées à la connaissance des enfants et des parents.

Monsieur le Maire
Jacques BREILLAT

TARIFICATION

La tarification est susceptible d'être modifiée par décision de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

pour 1 période (de vacances à vacances)

Enfants(s)	Quotient familial 0 à 2000€	Quotient familial 2001 à 2500€	Quotient familial 2501€ et plus
1	25	30	35
2	45	50	55
3	55	60	65

En cas de présence exceptionnelle (une journée matin + soir) :

A la journée (matin + soir)	Quotient familial 0 à 2000€	Quotient familial 2001 à 2500€	Quotient familial 2501€ et plus
1 enfant	4€	5€	6€
2 enfants	8€	9€	10€
3 enfants	11€	12€	13€

ORGANISATION DE LA JOURNEE

ECOLE MATERNELLE

7H30-8H35	8H35-11H35	11H35-13H35	13H35-16H35	16H35-18H15
APM	CLASSE	CANTINE	CLASSE	APM

ECOLE ELEMENTAIRE

7H30-8H30	8H30-12H	12H-13H30	13H30-16H	16H-18H30
APM	CLASSE	CANTINE	CLASSE	APM

TEMPS MAIRIE
TEMPS SCOLAIRE